



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 JUIN 2021

OBJET : **TRAITEMENT FISCAL DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE POUR LES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
N/RÉF. : 21-055223-001**

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir si un particulier doit inclure dans son revenu le montant d'aide financière versé par le consulat général de France dans le cadre du dispositif d'aide pour les Français à l'étranger.

Exposé des faits

- Un particulier qui réside en France arrive au Québec au mois de ***** 20X1.
- Ce particulier possède un permis de travail d'une durée de 2 ans et son retour en France est prévu à la fin de son séjour.
- Le particulier a reçu du consulat général de France le secours occasionnel de solidarité (SOS) qui est une aide financière versée dans le cadre du dispositif d'aide pour les Français à l'étranger.
- Ces montants sont versés lorsque le contribuable a subi une perte substantielle de revenus liée à la pandémie.
- Ces montants ne seraient pas imposables en France.

QUESTION

Est-ce que le montant de SOS versé par le consulat général de France doit être inclus dans le revenu du particulier aux fins du calcul de son impôt québécois?

RÉPONSE

Description du programme

Les Français vivant à l'étranger peuvent bénéficier de certaines aides sociales qui ne sont pas assujetties à une résidence en France. En 2020, une nouvelle aide d'urgence, le SOS, a été mise en place par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le contexte de la pandémie mondiale de Covid-19¹.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, une personne doit être de nationalité française et résider à l'étranger. La personne doit être inscrite au registre des Français établis hors de la France et avoir une perte de revenus liée à la pandémie qui la place en situation de précarité. La personne doit être en mesure de démontrer une diminution substantielle de ses revenus. C'est sur ce critère précis que les demandes sont évaluées, à savoir une baisse de revenus (quels qu'ils soient) entre la situation actuelle et la situation précédant la pandémie. Cette diminution doit être établie par la présentation de pièces justificatives, notamment des relevés bancaires.

Le SOS est versé mensuellement, tant que le demandeur remplit les critères d'éligibilité. La situation est réévaluée au plus tard le 15 de chaque mois.

Au Québec, la demande de SOS doit être adressée par courriel au consulat général de France à Montréal en joignant certaines informations, dont les suivantes² :

- Un résumé détaillé de la situation : emploi, contexte de la perte d'emploi, situation familiale pour la personne qui fait la demande et son conjoint.
- Un relevé bancaire de tous les comptes courants, d'épargne et de cartes de crédit (français et canadiens) depuis janvier 2020.

¹ [Aide spéciale Covid-19 : le secours occasionnel de solidarité \(SOS\) - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\).](#)

² [Aide spéciale Covid-19 : comment demander un secours occasionnel de solidarité \(SOS\) ? - Consulat général de France à Montréal \(montreal.consulfrance.org\).](#)

-
- Si le demandeur a des enfants mineurs, une copie du livret de famille ou, à défaut, une copie de leur acte de naissance français ou d'un autre pays sur lequel apparaissent les noms des parents.

Traitement fiscal du SOS

Le premier alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Aux fins fiscales, nous sommes d'avis que le SOS constitue un paiement semblable à un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu visé par l'article 311.1 de la LI. En effet, la personne qui reçoit le SOS doit être en mesure de démontrer une diminution substantielle de ses revenus en raison de la crise sanitaire. C'est sur ce critère précis que les demandes sont évaluées, à savoir une baisse de revenus entre la situation actuelle et la situation précédant la pandémie. Un particulier doit donc inclure le montant de SOS qui lui est versé dans le calcul de son revenu.

Cependant, le paragraphe *c* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qui constitue un paiement d'aide sociale, autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la LI.

Par conséquent, le montant de SOS est déductible dans le calcul du revenu imposable et n'affecte pas l'impôt à payer.

Assujettissement à l'impôt

Le premier alinéa de l'article 22 de la LI prévoit notamment que toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

De son côté, le premier alinéa de l'article 26 de la LI prévoit que tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt

~~~~~

sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI.

La détermination de la résidence fiscale au Québec est une question devant être examinée à la lumière des faits propres à une situation particulière. Dans le cas présent, nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour déterminer si le particulier réside au Québec entre le moment de son arrivée au Québec en 20X1 et son départ en 20X3.

Cependant, s'il réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, le particulier devra inclure le montant de SOS qu'il a reçu dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 de la LI et pourra le déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *c* de l'article 725 de la LI.

Si le particulier ne réside pas au Canada, puisqu'il a été employé au Québec, il devra inclure dans le calcul de son revenu les montants prévus à l'article 1089 de la LI. Étant donné que le SOS constitue un montant visé au premier alinéa de l'article 311.1 de la LI et qu'un montant visé à l'article 311.1 de la LI n'est pas visé par les dispositions de l'article 1089 de la LI, le montant de SOS n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.